

Résumé :

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation vient introduire en droit français une action collective au profil atypique. En effet, alors que le modèle fédéral états-unien se contente d'un nombre de conditions limitées pour admettre une *class action* dans tous les domaines, le modèle français empile les conditions : filtre associatif, champ d'application limité, préjudices concernés limités, etc.

Le législateur français a prévu par ailleurs d'introduire d'autres actions de groupe dans d'autres domaines que le droit de la consommation (et accessoirement le droit de la concurrence) : droit de la santé, droit de l'environnement, ou encore droit du travail. Celles-ci resteront a priori distinctes les unes des autres et dispersées dans les différents Codes, rendant ainsi l'exercice du droit encore plus difficile pour le particulier. Une phase transactionnelle a été prévue pour l'association actrice principale de la procédure, probablement sur le modèle de la pratique américaine, alors même que cette phase de transaction semble être la principale cause des excès outre-Atlantique.

Sur la pratique justement, les écueils américains semblent revêtir deux aspects principalement. D'une part, les pratiques rapaces de certains avocats peu scrupuleux et leurs honoraires parfois trop élevés mettent en péril la procédure et ses débouchés pour les premiers concernés en la matière : les membres de la classe. D'autre part, les dommages punitifs sont parfois bien trop élevés quand comparés aux dommages-intérêts compensatoires. Sur ce point, le ratio entre les deux est autant un indicateur qu'une voie d'issue pour réguler la pratique en la matière.

Concernant l'action de groupe française, la pratique ne peut être traitée qu'en termes de projection puisque aucun jugement ou décision n'a encore été rendu en la matière. La prévision ne peut qu'être pessimiste au regard du mécanisme proposé qui ne laisse presque aucune latitude au particulier.

Il convient donc d'imaginer une troisième voie pour le droit français. En matière d'action collective, l'Histoire est peut-être encourageante en ce qu'elle montre que le droit de la consommation est bien souvent le berceau d'un mécanisme voué à s'étendre aux autres domaines. L'Union européenne pourrait avoir une carte à jouer ici, que ce soit en créant un modèle s'appliquant à tous les États membres ou de manière moins osée par directive.

A mon sens, l'action de groupe devrait avoir plusieurs caractéristiques que le législateur français lui a pour l'instant refusées : mécanisme en *opting out*, étendu à tous les domaines,

r

e

s

n